

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS907

présenté par

Mme Le Hénanff, rapporteure thématique

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 1° « Service d'informatique en nuage » : un service numérique, fourni à un client, qui permet un accès par réseau de tout lieu et à la demande à un ensemble configurable, modulable et variable de ressources informatiques partagées et de nature centralisée, distribuée ou fortement distribuée, qui peuvent être rapidement mises à disposition et libérées avec un minimum d'efforts de gestion ou d'interaction avec le fournisseur de services ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer l'alignement entre la définition de services d'informatique en nuage retenue dans le projet de loi et celle du règlement européen sur les données.

Cet ajustement rédactionnel est nécessaire afin d'assurer que les obligations relatives aux services d'informatique en nuage soient mises en œuvre de manière cohérente avec le cadre européen à venir, et plus particulièrement de permettre à l'Arcep de mener son travail de précision de règles et de spécifications techniques d'interopérabilité en s'appuyant sur la définition exacte des services cloud retenue dans le Data Act.